

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire doit accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'APFE.

Pour les stagiaires mineurs, une copie de ce règlement est remise au représentant légal, ainsi qu'un engagement à le faire respecter par son enfant. Le tout doit nous être retourné signé.

Article 2 : conditions générales

Chaque stagiaire doit respecter et appliquer chaque règle d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales relatives et permanentes à la discipline.

Article 3 : règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, de stage, ainsi que les règles relatives à l'hygiène.

Conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, ce sont les règles de l'établissement qui sont appliquées.

Article 4 : matériels

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Les stagiaires sont tenus de garder leur espace de travail en état de propreté, le matériel utilisé devra être nettoyé.

Matériels obligatoires lors des activités sportives : tenue de sport et baskets propres.

Article 5 : utilisation de machines ou d'équipements

Les outils et machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie ou tout incident dans le fonctionnement des machines et du matériel devra être immédiatement signalé au formateur référent.

Consignes en cas d'incendie : un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, est affiché dans les locaux de l'organisme de manière à être connu de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le bon fonctionnement du matériel de lutte contre les incendies, ainsi que des consignes de prévention et d'évacuation.

Article 6 : accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R6342-3 du code du travail, l'accident survenu pendant que le stagiaire se trouve dans l'organisme de formation, ou sur son trajet pour y aller ou en revenant, doit faire l'objet d'une déclaration par le responsable de l'établissement auprès de la Caisse de Sécurité sociale.

Article 7 : alimentation

Les produits alimentaires ne sont pas autorisés dans les salles pédagogiques durant les temps de formation.

Aucun aliment ni boisson, ne sera autorisé dans la salle informatique.

Chaque demi-journée comportera un temps de pause. De plus, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse, ou sous l'emprise de stupéfiants.

Article 8 : interdiction de fumer

En application du décret 92-478 du 29 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours, dans les ateliers et aux abords de l'établissement.

Il est interdit de posséder des produits stupéfiants, de venir sous l'emprise de ces derniers en formation ou en stage, et d'en consommer sur ces mêmes lieux.

Leur simple usage est puni d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement, ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750€ (article 3421-1 du code de la santé publique).

Il est à noter que le simple consommateur peut être assimilé à un trafiquant, et donc se trouver passible d'encourir les mêmes peines. En effet, consommer du cannabis implique nécessairement d'en détenir, et donc d'en acheter ou bien d'en produire.

Article 9 : horaires, absences, retards

Toute activité planifiée est obligatoire et relève du plan de formation signé par le stagiaire.

Dispositions particulières pour les mineurs :

- Le stagiaire mineur doit impérativement fournir les coordonnées de son responsable légal, qui sera averti de son absence en formation dès la première demi-journée.
- Une fois l'absence signalée, l'APFE se décharge de la responsabilité en termes d'accompagnement du stagiaire.

Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme, et sont portés à la connaissance des stagiaires, soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise des programmes de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, ils devront avertir le secrétariat ou le formateur de l'organisme qui les a en charge, et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction ou par le responsable de l'organisme.

Aucune entrée en séquence ne sera acceptée pour tout retard égal ou supérieur à 5 minutes. Si le stagiaire arrive après, il sera considéré comme absent et ne pourra participer qu'à la séquence suivante, s'il se présente à l'heure fixée.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances exceptionnelles constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Les absences non justifiées entraîneront une retenue de rémunération, proportionnelle à la durée des absences, en application de l'article R6341-45 du code du travail.

Enfin, les stagiaires sont tenus de signer électroniquement par demi-journée, leur attestation de présence, et en fin de stage, le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 10 : accès à l'organisme

Sauf sur présentation d'un certificat médical, ou autorisation préalable du formateur référent, du coordinateur ou de la direction, il est strictement interdit aux stagiaires d'emprunter l'ascenseur, de le bloquer ou d'appuyer sur le bouton d'appel sous peine de sanctions.

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'organisme, il est interdit d'introduire dans l'établissement, ou d'en faciliter l'introduction, des personnes étrangères, ou des marchandises destinées à être vendues au personnel ou à d'autres stagiaires.

Article 11 : tenue et comportement

Les stagiaires sont dans l'obligation de se présenter à l'organisme et sur leur lieu de stage dans une tenue décente, et d'avoir un comportement correct à l'égard de toutes les personnes de l'établissement, ainsi qu'avec les entreprises.

Le port de la casquette, du bonnet, etc... est interdit. Le manteau doit également être retiré et le sac doit être posé au sol.

Les téléphones portables ne doivent pas être utilisés pendant les séquences. En cas de non-respect, ils pourront être collectés par l'intervenant et rendus à la fin de l'activité. Il est également interdit de brancher tout support (câbles etc...) sur les PC lors d'une séquence informatique.

Article 12 : information et affichage

La circulation de l'information s'effectue par un affichage sur des panneaux ou murs prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte.

Article 13 : responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels des stagiaires, de toute nature, déposés dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parking, vestiaires, ...)

Article 14 : sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du code du travail, toutes mesures, autres que les observations orales prises par le responsable de l'organisme, considérées par lui comme fautives, qu'elles soient de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage, ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Une attitude passive pendant les activités sera sanctionnée par une absence injustifiée ainsi qu'une exclusion de la séance.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un avertissement, pouvant être porté jusqu'à 3. Les avertissements seront suivis d'un entretien avec votre formateur référent et le responsable de l'établissement, pouvant conduire à l'exclusion.
- Un blâme ou un rappel à l'ordre.
- Une mesure d'exclusion définitive.

Il est rappelé que dans la convention passée avec l'organisme, par l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus.

Article 15 : procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R6352-4 à R6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire, sans que celui-ci en ait été informé au préalable.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation, ou son représentant, envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, il doit procéder ainsi : convoquer le stagiaire en lui indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. La convocation doit être écrite et adressée par lettre recommandée, ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique ensuite le motif de la sanction envisagée, et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires. Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation après l'entretien, et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu, sur sa demande, par la commission et peut être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'établissement. La commission de discipline transmet son avis à la direction de l'organisme de formation dans un délai d'un jour franc après la réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ou plus de quinze jours après l'entretien, ou le cas échéant,

après transmission de l'avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge, ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement du stagiaire donne lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), il est obligatoire que celui-ci en ait été informé au préalable, et éventuellement que la procédure ci-dessus ait été respectée.

Article 16 : représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire, et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes ; tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt 24 heures et au plus tard 3 semaines après le début du stage.

Le responsable de l'établissement a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de ce stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 17 : rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le bon déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils doivent faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 18 : entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er jour de formation.

Nom :

Prénom :

Date :

Formateur :

Signature

Signature du formateur